



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
14 mai 2004

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Treizième session

Vienne, 11-20 mai 2004

Point 9 de l'ordre du jour

Gestion stratégique et questions relatives au programme

Éthiopie: projet de résolution révisé

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après pour adoption par l'Assemblée générale:

Assistance en faveur des pays les moins avancés afin d'assurer leur participation aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions des conférences des États parties

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, par laquelle elle a adopté la Déclaration du Millénaire, en particulier le paragraphe 15 dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à prendre en compte les besoins particuliers des pays les moins avancés,

Rappelant également sa résolution 58/228 du 23 décembre 2003, en particulier le paragraphe 9, dans lequel elle priait le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, dans les limites des ressources existantes et avec la pleine participation des commissions économiques régionales et des organismes compétents des Nations Unies, pour faciliter la participation des pays les moins avancés aux réunions internationales, ainsi qu'à leurs préparatifs et aux consultations,

Soulignant qu'il est nécessaire de ratifier véritablement et immédiatement les conventions et les protocoles des Nations Unies relatifs à la criminalité transnationale organisée, à la corruption et au terrorisme, et ensuite de les appliquer,

Reconnaissant l'importance cruciale de ces instruments, qui constituent un cadre juridique permettant de renforcer la coopération internationale, sur la base d'engagements mutuels pris par les pays les moins avancés et leurs partenaires de



développement en vue d'engager une action spécifique pour garantir l'application intégrale des dispositions des instruments,

Notant avec satisfaction les contributions déjà apportées par les bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux pour assurer la participation des représentants des pays les moins avancés aux négociations de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et de ses Protocoles², ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la corruption³,

Soulignant l'importance d'une participation effective de toutes les parties prenantes concernées des pays les moins avancés, des pays en développement et des pays à économie en transition aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

1. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et les institutions de financement à redoubler d'efforts pour accroître leurs contributions volontaires afin d'aider le Secrétaire général à couvrir les frais relatifs à la participation des représentants des pays les moins avancés aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et prie le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier les efforts pour assurer la participation accrue des représentants des pays les moins avancés à ces réunions;

2. *Prie* le Secrétaire Général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa [quatorzième] session un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes II et III, et résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.